



Lettre d'information de la semaine du 29 septembre au 3 octobre 2025

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 1^{er} octobre 2025 - 9h30

Arrêt dans les affaires [T-600/23 BNetzA/ACER \(EN\)](#) et [T-612/23 Allemagne/ACER \(DE\)](#)

L'enjeu : les méthodologies communes relatives au calcul de la capacité journalière et infrajournalière pour la région CORE adoptées par l'ACER sont-elles conformes au règlement européen sur le marché intérieur de l'électricité ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 1^{er} octobre 2025 - 9h30

Arrêt dans les affaires [T-600/23 BNetzA/ACER \(EN\)](#) et [T-612/23 Allemagne/ACER \(DE\)](#) -- troisième chambre élargie

L'enjeu : les méthodologies communes relatives au calcul de la capacité journalière et infrajournalière pour la région CORE adoptées par l'ACER sont-elles conformes au règlement européen sur le marché intérieur de l'électricité ?

Communiqué de presse

En 2015, la Commission européenne a adopté un règlement fixant des méthodologies communes pour le calcul des capacités journalières et infrajournalières d'échange d'électricité entre zones. La région CORE (Belgique, République tchèque, Allemagne, France, Croatie, Luxembourg, Hongrie, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Roumanie, Slovénie, Slovaquie) devait élaborer ces méthodologies et les soumettre à ses autorités de régulation nationales, faute de quoi l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) devait trancher.

Le 21 février 2019, l'ACER a adopté une décision à cet égard. Contestée par la BNetzA, qui est l'autorité allemande compétente, cette décision a été annulée en 2022 par le Tribunal de l'Union européenne. En 2023 toutefois, la commission de recours de l'ACER a confirmé la décision initiale, conduisant BNetzA (T-600/23) et l'Allemagne (T-612/23) à saisir à nouveau le Tribunal.

Elles soutiennent que l'ACER ne pouvait imposer que l'inclusion dans le calcul de capacité d'un élément de réseau interne, significativement affecté par les échanges entre zones, soit conditionnée à une analyse d'efficience économique et à une étude d'impact liées au relèvement du seuil d'inclusion.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

